



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE VIEUX-THANN

92

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°131_2023
Portant autorisation d'occupation du domaine
public communal : permis de stationner

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2542-1 à L2542-3 ;

VU le Code général des Propriétés des Personnes publiques ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la requête par laquelle **le Centre Socio Culturel du Pays de Thann et la Mission Locale Thur-Doller** demandent l'autorisation de stationner le véhicule camionnette itinérant « LE SPOT », **tous les mercredis de 16h00 à 18h00, sur le parking public, derrière la salle polyvalente, rue de Provence**, pour réaliser des animations « emploi et loisirs itinérants » à destination des jeunes de 14 à 25 ans ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures appropriées pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du mercredi 07 juin 2023, **les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public, comme énoncé dans leur demande** : stationnement du véhicule camionnette itinérant « LE SPOT », tous les mercredis de 16h00 à 18h00, sur le parking public rue de Provence.

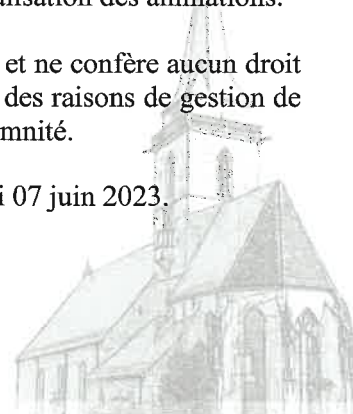
- Toutes les mesures utiles doivent être prises pour ne pas entraver la circulation ;

Article 2 : Le présent arrêté est affiché sur place par les bénéficiaires.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Les bénéficiaires sont responsables tant vis-à-vis de la commune représentée par M. le Maire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dégradations, détériorations et/ou dépôt de toute nature, provoqués par l'exécution du stationnement et la réalisation des animations.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel aux bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée d'un an, à compter du mercredi 07 juin 2023.



Les bénéficiaires pourront, au moins un mois avant l'expiration de l'autorisation qui leur a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse des bénéficiaires.

Article 5 : Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans les conditions réglementaires habituelles.


Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Centre Socio Culturel du Pays de Thann et la Mission Locale Thur-Doller
- Gendarmerie
- Police Municipale de Vieux-Thann
- Brigade Verte
- Pompiers
- Responsable du Service Technique
- Registre des arrêtés
- Archives
- Affichage

Fait à VIEUX-THANN, le sept juin deux mille vingt trois

Le Maire



Daniel NEFF